

REGLEMENT GENERAL D'ACCES ET D'UTILISATION DES SALLES DE SPORT MUNICIPALES ARRETE PERMANENT 22-A-037

# ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville de Châteaugiron,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation des salles de sport municipales dans l'intérêt de tous,

# ARRETE:

# ARTICLE 1: INSTALLATIONS CONCERNEES

Le présent règlement concerne les salles de sport de la ville de Châteaugiron :

- Salle du Séminaire, Place de la Gironde
- Salle de la Gironde, Place de la Gironde
- Salle Solange Chénedé, Place de la Gironde
- Dojo, Place de la Gironde
- Salle des Tisserands, 10, rue Sainte-Croix
- Salle des sports de Ossé, rue du Stade
- Salle Polyvalente de Saint Aubin du Pavail, rue de la Mairie

Tous les règlements antérieurs applicables aux salles de sport mentionnées sont abrogés pour les parties qui les concernent. Cet arrêté remplace le précédent 21-A-003. Le présent arrêté est tacitement reconduit.

#### ARTICLE 2: PROGRAMME D'OCCUPATION

D'une manière générale, les salles mentionnées à l'article 1 ne sont pas libres d'accès. Leur accès et leur utilisation sont conditionnées à une autorisation préalable de la ville de Châteaugiron.

Selon un planning établi par la ville de Chateaugiron en fonction du calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education nationale, elles sont :

- Réservées en priorité durant les heures scolaires, aux écoles et collèges de Châteaugiron du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30, hormis la salle des Tisserands
- Mises à disposition des associations sportives notamment le soir et le WE.
- Mises à disposition occasionnellement à d'autres utilisateurs : accueil de loisirs...

Toute utilisation en dehors du planning, et notamment durant les vacances scolaires, devra être préalablement autorisée par écrit par la ville de Châteaugiron.

Sauf accord express de modification émanant de la ville de Châteaugiron, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions ainsi que les horaires qui leur sont consentis. La ville de Châteaugiron se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations extra-sportives dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet.

# ARTICLE 3: ACCES ET ENCADREMENT

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (professeur, moniteur, entraîneur, dirigeant du club ou personnes désignées par le club).

Les encadrants sont responsables du respect des horaires et des installations, du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux qui leur sont attribués.

L'accès aux salles sera refusé aux groupes non encadrés.

### ARTICLE 4: UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Les installations et le matériel sont placés sous la sauvegarde et la responsabilité des utilisateurs.

Il est interdit d'apporter toute modification aux installations, de poser ou raccorder de nouveaux appareillages, d'entreposer du matériel autre que des agrès sportifs sans autorisation écrite de la Mairie. Ceci est également applicable pour les locaux situés dans les enceintes sportives mis à disposition de certaines associations. Tout utilisateur ne respectant pas ces interdits sera responsable en cas d'accident, de sinistre, ou de dégradation.

Les responsables doivent impérativement éviter toute utilisation anormale. Les plus grandes précautions doivent être prises pour le maniement et le transport des matériels. Les personnes doivent accéder ou sortir obligatoirement par les halls ou passages prévus à cet effet. Les issues de secours ne sont utilisées qu'en cas d'urgence (ou très exceptionnellement pour le passage de matériel très encombrant).

Avant chaque séance d'entraînement ou de compétition, les responsables doivent s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible (buts de handball, buts de football, panneaux de mini-basket) et ce, même si le matériel en cause ne doit pas être utilisé.

A l'issue de chaque séance, les occupants doivent ranger le matériel utilisé et remettre les lieux en état de propreté, vérifier la fermeture de toutes les portes et fenêtres et contrôler toutes les issues de secours. S'il y a des bris de verre, les responsables présents doivent immédiatement faire retirer ceux-ci, afin qu'il ne subsiste aucun danger pour les utilisateurs suivants.

Toute dégradation ou anomalie constatée sur les installations ou sur le matériel municipal doit être immédiatement signalée par le responsable du groupe utilisateur à la mairie.

En aucun cas, le matériel municipal ne peut être déplacé et prêté pour une autre commune, une association ou une manifestation extra-communale, sans un accord écrit de la ville de Châteaugiron.

Pour des raisons d'économie et de développement durable, une attention particulière devra être portée à la consommation raisonnée de l'eau, de l'électricité...

Le responsable du groupe devra veiller à la bonne utilisation des douches et sera seul chargé de leur fonctionnement et de leur durée.

Après utilisation d'un équipement, une attention particulière devra être observée pour les extinctions de lumières et pour la fermeture des portes d'accès.

La mairie se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles en cas de pandémie.

# ARTICLE 5: HORAIRES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Quelle que soit l'heure, l'accès aux salles est interdit en dehors des plannings et des autorisations exceptionnelles d'utilisation

Durant les périodes d'utilisation, les salles sont fermées en fin de journée au plus tard à 23 heures 30 sauf besoins complémentaires liés au déroulement des compétitions. Dans ce cas, une demande devra être effectuée préalablement à la mairie.

Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer les horaires fixés au programme d'occupation.

# ARTICLE 6: CHAUSSURES DE SPORT

Le port de chaussures de sport adaptées à la nature de l'aire de jeux est obligatoire. Les semelles doivent être exemptes de boue, sable ou gravier et ne comporter ni crampons, ni pointes, ni fers, susceptibles d'endommager le revêtement de sol.

Pour la pratique dans la salle de la Gironde, il est préconisé d'utiliser des chaussures de sport à semelle blanche.

# ARTICLE 7: INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de sport.

#### ARTICLE 8: INTERDICTION D'APPORTER ET DE CONSOMMER DE L'ALCOOL

Il est interdit d'apporter, de vendre et de consommer de l'alcool dans les salles de sport, sauf dérogation autorisée par arrêté municipal dans le cadre des débits de boisson temporaire.

#### ARTICLE 9: PRESENCE D'ANIMAUX

L'accès aux salles des animaux, même tenus en laisse, est interdit.

#### ARTICLE 10: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Aux abords des installations sportives, les usagers sont tenus de respecter les différentes signalisations en place, tant sur le plan de la circulation et de la vitesse que celui du stationnement ainsi que les dispositions générales du Code de la Route relatives à la sécurité.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours (pompiers, ambulances). Toutes les entrées doivent impérativement rester libres.

Les vélos doivent être stationnés dans les dispositifs prévus à cet effet lorsqu'ils existent.

### ARTICLE 11: VOLS - ACCIDENTS

La ville de Châteaugiron décline toute responsabilité pour perte d'objets ou de vols subis tant par les utilisateurs que par les spectateurs. Il appartient à chacun de se garantir contre ces risques.

La responsabilité de la ville ne peut être recherchée pour des accidents ou dommages dont les causes ne seraient pas reconnues provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.

La responsabilité incombe à l'association ou l'école utilisatrice de l'équipement à l'heure de l'incident.

## ARTICLE 12: MANIFESTATIONS SPORTIVES ET EXTRA-SPORTIVES

Quel que soit le type de manifestations, l'accès des spectateurs aux emplacements qui leur sont réservés doit se faire obligatoirement par les halls ou passages prévus à cet effet.

Les spectateurs ne peuvent avoir accès aux locaux autres que ceux qui leur sont réservés (à savoir hall d'entrée, gradins, foyers, sanitaires publics).

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'accès aux issues de secours ne soit ni entravé, ni condamné.

D'une manière générale, les organisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité sur les installations.

Dans tous les cas, les installations doivent être rendues propres, les utilisateurs devant le cas échéant doivent assumer un nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.

Un dossier de sécurité devra être constitué par l'association organisatrice et la mairie pour la tenue d'un événement dans une salle de sport, en effet pour une utilisation inhabituelle des locaux : Gala, repas... une décision préfectorale sera obligatoire.

#### **ARTICLE 13: SANCTIONS**

Les attributions des installations sportives concernées par le présent règlement sont faites sous la condition expresse du respect de celui-ci. Il sera porté à la connaissance de tous les utilisateurs par voie d'affichage dans chaque installation.

Tout manquement évident au respect du présent règlement pourra être sanctionné d'une exclusion immédiate des contrevenants par toute personne chargée de l'application de celui-ci et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, la ville peut être conduite à réclamer aux organisateurs responsables le remboursement des frais de réparation ou de remplacement de matériel, en cas de perte ou de dégradations par suite de manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations et du matériel qu'elles soient le fait des sportifs eux-mêmes ou des spectateurs.

De même, les frais de nettoyage que la ville devrait engager en cas de malpropreté caractérisée ou encore les frais de remise en état consécutifs à l'installation de tout matériel extérieur seront mis à la charge du groupe qui s'en sera rendu responsable.

### ARTICLE 14: APPLICATION DU REGLEMENT

L'Adjoint au sport, la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, le Policier municipal et la Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans toutes les salles de sport et publié au Recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 01 août 2022 Pour Le Maire et par dérogation, Le 1er Adjoint,

Philippe LANGLOIS

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes